



MINISTERE  
DU TRAVAIL,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE L'EDUCATION,  
EN CHARGE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR

POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION N°

/ MTF / DGEE du

**F-06448**

**15 SEP. 2017**

**CONVENTION  
DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DU TENNIS EN  
MILIEU SCOLAIRE**

**DIRECTION GENERALE DE  
L'EDUCATION ET DES  
ENSEIGNEMENTS**

**UNION SPORTIVE DE  
L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER  
DEGRE**

**FEDERATION TAHITIENNE DE  
TENNIS**



MINISTERE  
DU TRAVAIL,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DE L'EDUCATION,  
*en charge de la fonction publique,  
de la recherche et de l'enseignement supérieur*



FEDERATION TAHITIENNE DE TENNIS



USEP POLYNESIE

CONVENTION N° 0 6448 / MTF/ DGEE DU 15 SEP. 2017  
**DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DU TENNIS EN MILIEU SCOLAIRE**

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 676/PR du 16 septembre 2014 modifié, portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 32/PR du 16 janvier 2017 modifié, relatif aux attributions du ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté n° 495/CM du 19 avril 2017 portant nomination de Monsieur Thierry DELMAS en qualité de directeur général de l'éducation et des enseignements ;
- Vu l'arrêté n° 6929/MTF du 25 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry DELMAS, directeur général de l'éducation et des enseignements ;
- Vu les statuts de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré ;
- Vu les statuts de la Fédération Tahitienne de Tennis.

**ENTRE :**

La Polynésie française, pour le compte de la Direction générale de l'éducation et des enseignements, représentée par son directeur, Monsieur Thierry DELMAS, ci-après désigné « la DGEE »

**d'une part,**

**ET :**

L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré, représentée par son Président, Monsieur Alain CORDIOLI, ci-après désignée « USEP »

**ET :**

La fédération tahitienne de tennis, représentée par sa présidente, Madame Ruth MANEA, ci-après désignée « FTT »

**d'autre part,**

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

L'éducation physique et sportive perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions et favorise le développement corporel, psychologique et social. Elle concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort et contribue au respect de l'autre, à l'entraide, à la solidarité et à l'autonomie, fondement de la citoyenneté.

La Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements (DGEE) sous couvert du Ministère du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, la Fédération Tahitienne de Tennis (FTT), et l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP), souhaitent de manière conjointe, contribuer à la promotion et au développement du tennis en milieu scolaire en tant que pratique physique, éducative et culturelle contribuant ainsi à la construction des compétences des programmes scolaires en vigueur. Les signataires s'engagent également à prendre en compte les situations de handicap.

## IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1er. - Objet de la convention

Les parties concernées par la présente convention décident de mener ensemble, des actions visant la promotion et le développement du tennis en milieu scolaire, durant une période minimale de deux années scolaires par :

- le renforcement de la formation de l'encadrement technique et pédagogique ;
- l'amélioration progressive des conditions de la pratique du tennis en milieu scolaire ;
- l'organisation et la participation des élèves aux rencontres sportives organisées par l'USEP ;
- l'implantation du programme « La Galaxie tennis à l'école ».

### Article 2. - Le projet

La DGEE veille à la mise en œuvre du projet de développement du tennis dans les écoles publiques de Polynésie française.

Les signataires de cette convention mettront tout en œuvre pour faciliter la production et la diffusion de documents partagés.

#### 2-1- Etablissements scolaires concernés par le projet

Toutes les écoles publiques de Polynésie française : élémentaires et primaires.

#### 2-2- Public concerné par les actions de formation et la mise en œuvre des séances

- le personnel d'encadrement : les directeurs d'écoles, les conseillers pédagogiques ;
- les formateurs de l'USEP ainsi que ses membres ;
- les enseignants du premier degré ;
- les élèves du premier degré (garçons et filles).

#### 2-3- Période proposée

Deux années scolaires à partir de la signature de la convention.

#### 2-4- Résultats attendus

- la palette des activités physiques est enrichie ;
- les conseillers pédagogiques et les enseignants deviennent des personnes ressources ;
- le tennis devient une activité accessible à tous.

### **Article 3. - Obligations et engagements des parties**

Les enseignants peuvent, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques et matérielles auprès des cadres qualifiés de la FTT.

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant notamment la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe et l'intervention des personnes extérieures. Tout projet doit avoir reçu l'avis favorable de l'inspecteur en charge de la circonscription impliquée dans le dispositif.

#### **La Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements s'engage à :**

- Soutenir les actions de formation initiées par les formateurs de la Fédération tahitienne de tennis intégrant des temps d'intervention dans le plan de formation continue de la direction générale de l'éducation et des enseignements ;
- Créer les conditions favorables à l'organisation des actions de formation en facilitant l'accès à des structures et locaux relevant de son autorité pour abriter les stages de formation et de perfectionnement.

#### **La Fédération Tahitienne de Tennis s'engage à :**

- Fournir les documents et le matériel pédagogique nécessaires pour les stages de formation ;
- Fournir le matériel ('Kits') nécessaire pour l'organisation des activités de 'Galaxie Tennis' dans le cadre du module EPS ;
- Être l'interface entre les partenaires (Océanien Tennis Fédération, International Tennis Fédération) et les ministères ;
- Assurer la formation, auprès des équipes pédagogiques lors de concertation pédagogique, conseil de cycle ou stage inscrits au Plan de Formation (DPF) ;
- Garantir le suivi du programme « La Galaxie tennis à l'école » à raison de 2 interventions par cycle (un cycle correspondant à 8 à 10 séances) ;
- Coordonner et mettre en œuvre les projets retenus par la commission mixte.

#### **L'Union Sportive de l'enseignement du premier degré s'engage à :**

- Intégrer le programme « La Galaxie tennis à l'école » dans son plan de formation ;
- Intégrer l'activité tennis dans son calendrier prévisionnel ;
- Participer à la conception et à la régulation des outils pédagogiques ;
- Soutenir les actions initiées auprès des écoles ;
- Coordonner conjointement avec la DGEE et la FTT les actions de rencontres.

### **Article 4. - La commission mixte de suivi et de coordination**

#### 5-1 - Composition

Il est créé une commission mixte de suivi et de coordination composée de :

- le Directeur général de l'éducation et des enseignements ou son représentant ;

- le Président de la Fédération Tahitienne de Tennis ou son représentant ;
- le Président de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré ou son représentant.

### 5-2 – Périodicité

La commission mixte de suivi et de coordination se réunit au moins une fois chaque semestre et à chaque fois qu'une des parties l'estime nécessaire ou lorsqu'une difficulté surgit dans la mise en œuvre du projet.

### 5-3 - Rôle

La commission mixte de suivi et de coordination est chargée :

- d'accompagner le projet pilote sur tous les plans, logistique, didactique et méthodologique ;
- d'assurer la coordination entre les différents intervenants dans la réalisation dudit projet ;
- de proposer, en cas de difficultés rencontrées par ledit projet, des suggestions qui seront transmises aux parties concernées ;
- d'élaborer le bilan global du projet.

### **Article 5. -** Durée de la convention

La présente convention de coopération et de partenariat prend effet à la date de sa signature pour une durée de deux années scolaires. A l'issue de ces deux années, elle peut être renouvelée chaque année par tacite reconduction pour une année scolaire. Son renouvellement est décidé sur le fondement d'un bilan global effectué par la commission technique chargée de la coordination et du suivi de la présente convention qui s'appuie sur les actions et les indicateurs définis par elle.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

### **Article 6. -** Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois.

### **Article 7. -** Attribution de juridiction

Les parties s'engagent à résoudre, autant que faire se peut, à l'amiable, tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En cas de persistance du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction compétente de Papeete.

**Article 8. - Election de domicile**

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

**La Direction générale de l'éducation et des enseignements :**

B.P. 20 673, 98713 Papeete - TAHITI  
Polynésie française  
Pirae, Rue Tuterai Tane  
Tél. : (+689) 40 47 05 00, Fax. : 40 42 40 39  
Courriel : att\_dir@education.pf

**L'USEP :**

Paofai PK 1 – B.P. 4472-98713 Papeete

**La Fédération tahitienne de tennis :**

Fautaua – Pirae Rue G. COPPENRATH  
Complexe Napoléon SPITZ – Cours Dédé SMITH  
B.P. 50356 – 98716 Pirae

**Article 9. - Enregistrement - Nombre d'exemplaires**

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

**05 SEP. 2017**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'Union Sportive de l'Enseignement  
du Premier degré<sup>1</sup>



**Alain CORDIOLI**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour Le Ministre  
du travail,  
de la formation professionnelle  
et de l'éducation,  
*en charge de la fonction publique,  
de la recherche et de l'enseignement supérieur*  
et par délégation,  
Le Directeur général de l'éducation et des  
enseignements

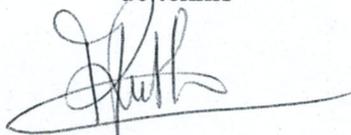
  


**Thierry DELMAS**



Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Fédération tahitienne<sup>2</sup>  
de tennis



**Ruth MANEA**

<sup>1</sup> Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

<sup>2</sup> Mention manuscrite « lue et approuvée » avant signature

Convention n° :

**06448**

**05 SEP. 2017**